

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Mons (lieu-dit "Vieille Haine") (planches 45/3S et 45/7N), de la désaffectation de plusieurs parties de la zone d'activité économique industrielle de "Ghlin - Baudour" (planches 45/2S, 45/3S, 45/6N et 45/7N) à Mons, Saint-Ghislain et à Quaregnon et de la désaffectation des zones d'activité économique mixte de "Gronde" à Saint-Ghislain (planche 45/2S) et "Le Culot" à Quaregnon (planche 45/6N)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 26, 28, 30, 35, 36, 37, 38, 40, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 novembre 1983 établissant le plan de secteur de Mons, notamment modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 mars 1991 et par arrêtés du Gouvernement wallon du 26 mai 1997;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision des planches 45/3S et 45/7N du plan de secteur de Mons en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Mons au lieu - dit « Vieille Haine », des planches 45/2S, 45/3S, 45/6N et 45/7N en vue de la désaffectation de plusieurs parties de la zone d'activité économique industrielle de « Ghlin - Baudour » à Mons, Saint-Ghislain et Quaregnon et de la désaffectation des zones d'activité économique mixte de « Gronde » à Saint-Ghislain et « Le Culot » à Quaregnon;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre 2003 au 12 décembre 2003 inclus dans la commune de Saint-Ghislain, du 28 novembre 2003 au 11 décembre 2003 inclus dans la commune de Quaregnon, du 20 octobre 2003 au 3 décembre 2003 inclus dans la commune de Mons et répertoriées comme suit :

1° Saint-Ghislain

1. Canivet Frère Sprl - Canivet Carl
Avenue Louis Goblet 10
7331 Baudour
2. Durant Christophe
Rue Louis Caty 172
7331 Baudour
3. Marecaux René
Rue du Temple 24
7331 Baudour
4. Natagora - Theys Georges
Rue du Wisconsin 3
5000 Namur
5. Leblon Robert
Av Louis Goblet 14
7331 Baudour
6. Fédération wallonne de l'agriculture - Champagne Jean-Pierre
Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
7. AKZO Nobel - Vanden Berghe Jean-Pierre
Parc Industriel de Ghlin Zone A
7011 Ghlin
8. IDEA - Lorand Renaud
Rue de Nimy 53
7000 Mons

2° Quaregnon

1. AKZO Nobel - Vanden Berghe Jean-Pierre
Parc industriel de Ghlin- Zone A
7011 Ghlin
2. Natagora - Theys Georges
Rue du Wisconsin 3
5000 Namur
3. IDEA - Lorand Renaud
Rue de Nimy 53
7000 Mons
4. IEW - Kievits Janine
Boulevard du Nord 6
5000 Namur

3° Mons

1. Cappiello Zachary
Cité Urban 27
7011 Ghlin
2. Akzo Nobel
Parc Industriel de Ghlin – zone A
7011 Ghlin
3. Jacqmin – Deflorenne (3 courriers)
Cité Urban 14
7011 Ghlin
4. Kmin Danielle
Rue de Mons 411
7000 Mons
5. Choquier Maud
Cité Urban 27
7011 Ghlin
6. Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux – M.
Rue Aux Laines 70
1000 Bruxelles
7. Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction Générale des Autoroutes et des Routes – Division du réseau Ouest – M. Debroux
Rue du Joncquois 118
7000 Mons
8. Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction Générale des Autoroutes et des Routes – Division du réseau Ouest – M. Debroux
Rue du Joncquois 118
7000 Mons
9. Kmin Danielle
Rue de Mons 411
7000 Mons
10. Deltenre Raymond & Lhoir Alix
Rue de Mons 371
7011 Ghlin
11. Fabiani Sergio
Rue Malengreau 24
7331 Baudour
12. Broze-Gobert Philippe
Rue de Mons 363
7011 Ghlin
13. Viseur Jean-Pierre
Rue des Carrières 5
7011 Ghlin
14. Le Dragon
15. Ton van Leeuwen
Rue du Petit Marais 30
7011 Ghlin
16. IDEA – Renaud Lorand
Rue de Nimy 53
7000 Mons
17. Interenvironnement Wallonie – J. Kievits
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
18. Natagora-Theys Georges
Rue du Wisconsin 3
5000 Namur
19. Cramonciau Rugby Club de Mons ASBL – Richard J.M.
Rue des Archers 4
7000 Mons
20. Delfino Gennaro
Cité Urban 15
7011 Ghlin
21. Delfino Gennaro
Cité Urban 15
7011 Ghlin

22. Venant Christian
Rue de Mons 403
7000 Mons
23. Sokolov Pavel
Avenue du Régent 1
7011 Ghlin
24. Doison Marcel
Avenue du Régent 6
7011 Ghlin
25. Fédé Giuseppe
Cité Urban 29
7011 Ghlin
26. Crunfio Giovana
Cité Urban 29
7011 Ghlin
27. Savarino Castellana
Cité Urban 8
7011 Ghlin
28. Deflorenne Sylvie
Cité Urban 15
7011 Ghlin
29. Jiménez Panis Alexandra
Cité Urban 10
7011 Ghlin
30. Olivo Jiménez Lilian
Cité Urban 10
7011 Ghlin
31. Cagliostro Santria
Cité Urban 13
7011 Ghlin
32. Fede Alessia
Cité Urban 30
7011 Ghlin
33. Dufranne Dany
Cité Urban 26
7011 Ghlin
34. Ventura Giuseppe
Cité Urban 24
7011 Ghlin
35. Cappiello Jean-Marc
Cité Urban 27
7011 Ghlin
36. Scarpella Angela
Cité Urban 18
7011 Ghlin
37. Nicolo Francesco
Cité Urban 18
7011 Ghlin
38. Capanna Anne-Marie
Cité Urban 22
7011 Ghlin
39. Druart Patricia
Cité Urban 9
7011 Ghlin
40. Crunfio Bruno
Cité Urban 24
7011 Ghlin
41. Pirz Nezo
Cité Urban 1
7011 Ghlin
42. Thauvoyé Désiré
Cité Urban 2
7011 Ghlin

43. Thauvoyé Désiré
Cité Urban 2
7011 Ghlin
44. Laurant Ingrid
Cité Urban 26
7011 Ghlin
45. Cagliostro Antonino
Cité Urban 4
7011 Ghlin
46. Choquier Maud
Cité Urban 27
7011 Ghlin
47. Jacqmin Rudy
Cité Urban 14
7011 Ghlin
48. Nicoli Mario
Cité Urban 28
7011 Ghlin
49. Cagliostro Caterina
Cité Urban 11
7011 Ghlin
50. Fabiani Laurence
Cité Urban 13
7011 Ghlin
51. Correani Dalgisia
Cité Urban 15
7011 Ghlin
52. Cailleaux Freddy
Rue de Mons 198
7011 Ghlin
53. Fede Rosa
Rue de Mons 208
7011 Ghlin
54. D'Haese Guy
Rue de Mons 409 *bis*
7011 Ghlin
55. Fabiani Sergio
Cité Urban 27
7011 Ghlin
56. Delfino Gennaro
Cité Urban 15
7011 Ghlin
57. Jacqmin Mélanie
Cité Urban 14
7011 Ghlin
Hors délai
58. Broze-Gobert Philippe
Rue de Mons 363
7000 Mons

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de Saint-Ghislain en date du 12 janvier 2004;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de la commune de Quaregnon;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de la commune de Mons;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 26 janvier 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 26 mars 2004 un avis favorable à la modification des planches 45/3S et 45/7N du plan de secteur de Mons en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 62, 1 ha sur le territoire de la commune de Mons au lieu – dit « Vieille Haine » sur des terrains inscrits actuellement en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur, des planches 45/2S, 45/3S, 45/6N et

45/7N en vue de la désaffectation de plusieurs parties de la zone d'activité économique industrielle de « Ghlin – Baudour » à Mons, Saint-Ghislain et Quaregnon sur des terrains inscrits actuellement en zone d'activité économique industrielle et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur et de la désaffectation des zones d'activité économique mixte de « Gronde » à Saint-Ghislain et « Le Culot » à Quaregnon sur des terrains inscrits actuellement en zone d'activité économique mixte au plan de secteur moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- En ce qui concerne la ZAEM de « Vieille-Haine », la CRAT conditionne son avis sous réserve de constructibilité. Elle se prononce également pour l'inscription d'une prescription supplémentaire repérée * R.1.5. « la partie de la zone d'activité économique repérée *R 1.5. est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement », à l'est de la ZAEM telle que recommandée par le bureau d'études;
- En ce qui concerne le « Bois de Baudour », la CRAT se prononce pour le retrait du périmètre de désaffectation de la propriété d'AKZO sur une bande de maximum 300 mètres par rapport à la limite Est de la ZAEI inscrite au plan de secteur et dans laquelle se trouvent les installations actuelles d'AKZO;
- En ce qui concerne la zone dite « Les Dons », la CRAT se prononce pour l'extension de la partie nord-ouest du périmètre jusqu'à la rue du Petit Marais et la limite communale et pour l'extension de la partie sud-ouest du périmètre de façon à englober le solde des prairies humides de même nature que toute la partie sud déclassée, de manière à préserver une homogénéité de la vaste plage agricole à cet endroit

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La planification

- En ce qui concerne la ZAEM au lieu-dit « Vieille Haine »

Plusieurs réclamants justifient leur opposition par le fait que cette zone est inondable du fait de l'affleurement permanent de la nappe à cet endroit, ce qui remet en cause l'urbanisation de cette zone. Il s'agit d'une particularité géologique (vallée subsidente dont le profil est particulièrement peu incliné) et pédologique du Bassin de la Haine, qui en fait un fond de vallée dans laquelle la nappe phréatique y est presque partout affleurante ou sub-affleurante, ce qui explique sa richesse en milieux de grand intérêt biologique liés aux tourbières et marais. Cette situation particulière entraînera des difficultés techniques lors de la mise en œuvre de cette zone ainsi que des surcoûts. Comme le site de la Vieille-Haine est particulièrement humide, il sera nécessaire de drainer le site, d'y placer des stations de pompage. L'étude d'incidences qui n'a pas estimé les coûts de mise en place de ces équipements ni leurs coûts annuels d'entretien et de fonctionnement, s'est limitée à signaler que l'urbanisation n'est pas impossible mais nécessite une campagne géotechnique préalable.

En outre, pour construire sur ces terrains, il sera nécessaire d'y mettre des radiers voire d'y planter des pieux si les bâtiments sont plus imposants, ce qui risque de décourager des candidats potentiels effrayés par le surcoût.

Un autre réclamant est opposé aux recommandations émises par le bureau d'études qui consiste à « privilégier le remblai par surélévation des zones construites et à réaliser un drainage de surface sur les zones non construites » (RNT page 30) car celles-ci sont incompatibles avec les mesures prises dans le cadre du programme PLUIES et la circulaire du Ministre Forêt qui recommande de refuser les permis sollicités dans les zones inondables.

La CRAT prend acte de ces considérations. Elle constate que le site présente les avantages suivants :

- Le projet est conforme à la structure spatiale du SDER pour lequel la ville de Mons constitue un pôle régional et un point d'ancrage sur l'eurocorridor Dorsale wallonne;
- La ville de Mons est reprise dans une zone d'intervention des fonds européens de développement;
- Le projet participe au recentrage de l'urbanisation, étant donné qu'il jouxte l'agglomération morphologique de Mons et se situe en vis-à-vis du Parc scientifique INITIALIS, à moins de 2,5 km du centre de Mons alors que les zones seront désaffectées se situent à 7 ou 8 km de ce centre;
- Le site jouxte l'autoroute E 19 – E 42;
- Les entreprises admises à s'implanter dans la zone pourront bénéficier des services de la plate-forme multimodale de La Louvière (Garocentre)
- Le site se trouve à 400 m d'un arrêt de la ligne 14 et à 1500 m de la gare des voyageurs de Mons
- Le projet ne porte atteinte ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature, ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier, ni à une zone de prévention de captage, ni à un périmètre d'intérêt paysager.

Elle note cependant que l'étude d'incidences a bien étudié les caractéristiques de cet endroit en mettant en évidence les problèmes suivants (pp. 106 et 107 du Rapport final) :

- « Contexte géologique : ces dépôts quaternaires sont composés au niveau de la vallée de la Haine, des plus récents aux plus anciens, d'alluvions modernes, d'alluvions tourbeuses et de tourbe, de limons grisâtres ou brunâtres (d'âge Hesbayen) et de cailloux et sables grossiers stratifiés (d'âge Campinien). Dans la zone de l'avant-projet, ces dépôts quaternaires sont constitués sur la moitié « ouest » de dépôts tourbeux éventuellement surmontés d'une couche de limon et couvrant une couche inférieure de sables et de graviers. L'épaisseur de la tourbe varie de 3 m au niveau de l'échangeur entre la E 19 et la R 5 à 1,50 m le long de la E 19, 900 m à l'est du pont du même échangeur. Sur la moitié « est », la tourbe disparaît au profit d'une succession limon-sable-graviers avec une épaisseur moyenne de limons variant entre 1 à 2,5 m...;
- Contexte hydrogéologique local : la dépression du Bassin de la Haine, cuvette comblée localement de plus de 300 mètres de terrains crétacés, constitue le principal gisement d'eau dans la région de Mons (...). Selon les données de la carte géotechnique publiée en 1980, la nappe phréatique globale est à proximité directe de la surface (...). Compte tenu de la cote altimétrique, la nappe affleure à une profondeur de 2,5 m à l'est et à environ 1,5 m de la surface dans la partie ouest de la zone étudiée (...). Selon les propos d'Alain Rorive, chargé de cours au GEFA, la nappe affleure en surface en période hivernale sur la partie « est » de la zone d'avant-projet au niveau de la zone limoneuse. Sur la partie « ouest » de la nappe, plus superficielle, la tourbe

joue probablement un rôle de tampon en absorbant cette remontée qui n'affleure pas en surface (...). Il est à noter que la forte concentration des captages et des surexploitations locales de la nappe ont provoqué par le passé (années 60 – 70) des tassements différentiels dans les alluvions tourbeuses quaternaires, induisant à Jemappes de nombreux dégâts à des bâtiments industriels ou privés. En effet, dans la vallée de la Haine, aucune couche imperméable ne sépare efficacement la nappe de craie des eaux d'alluvions. Tout rabattement de la nappe de la craie produit donc un appel des eaux d'alluvions. Ces alluvions peuvent comporter de nombreux dépôts de tourbe. Leur assèchement, provoquant une importante diminution de volume, porte bien entendu conséquence à la stabilité des constructions édifiées ».

Elle relève également que, selon l'étude d'incidences, « malgré la dérivation de la Haine et la mise en place de nombreux systèmes de drainage, diverses zones humides à inondables se retrouvent encore aux alentours du terrain. Parmi celles-ci, la zone de pompage située à proximité du tracé de la Vieille Haine bordant le site pose régulièrement problème. L'entière du site est par ailleurs confrontée à des risques d'inondations étant donné l'affleurement de la nappe à cet endroit et la texture argileuse peu perméable des sols » (p. 115 du Rapport final).

De nombreux réclamants demandent également d'accompagner l'inscription de la ZAEM au plan de secteur par deux zones tampons :

- La première serait inscrite à l'est de la ZAEM de manière à protéger suffisamment la Cité Urban. Ils demandent en outre que cette zone tampon soit dès à présent plantée d'un écran de verdure.

Un réclamant demande que sa maison, reprise dans la partie extrême nord-est du périmètre de ZAEM projetée par le Gouvernement wallon, soit également intégrée dans cette zone tampon car elle se situe juste en face de la Cité Urban, cette dernière étant en zone d'habitat au plan de secteur. Cette maison fait partie intégrante de cette cité même si le découpage artificiel et peu conventionnel place l'adresse de la maison rue de Mons.

Le Club de Rugby qui s'est implanté depuis le 1^{er} juin 2003 sur des parcelles reprises dans le projet de ZAEM, signale que l'étude d'incidences n'a pas su tenir compte de cette circonstance dans la mesure où elle a été clôturée en août 2003, vraisemblablement sur base de visites antérieures à l'installation du club. Considérant que l'étude d'incidences a estimé que les besoins étaient relativement peu importants, il demande de retirer du projet 3 ha correspondant à la superficie occupée par le club et de les inclure dans la zone tampon, sans remettre en cause le projet dans sa globalité. Cette intégration aurait en outre l'avantage d'étendre la zone d'isolement censée protéger la cité d'habitations proche et donc, de réduire les nuisances pour les riverains, tout en diminuant le coût de l'opération puisqu'il ne serait plus nécessaire d'exproprier 3 ou 4 maisons d'habitations visées dans le projet.

- La deuxième zone tampon serait inscrite au nord de la ZAEM. Des réclamants insistent pour que la zone tampon recommandée par l'étude d'incidences soit mise en œuvre et soit suffisamment importante et verdurisée. Il serait, en outre, judicieux de maintenir autant que possible les haies et alignements d'arbres existants.

La CRAT rappelle que selon l'article 30 du CWATUP, la zone d'activité économique comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Par conséquent, elle se prononce pour l'inscription d'une prescription supplémentaire repérée * R.1.5. « la partie de la zone d'activité économique repérée *R 1.5. est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement », à l'est de la ZAEM qui inclurait la maison du réclamant ainsi que la propriété du Club de Rugby, de manière à garantir concomitamment une protection suffisante pour la Cité Urban jouxtant le projet. L'étude d'incidences recommandait d'ailleurs le maintien de cette prescription qui permettait de réduire l'altération de l'ambiance sonore et visuelle des habitations de la rue de Mons et de la Cité Urban.

En ce qui concerne la zone d'espaces verts au nord de la ZAEM, celle-ci est déjà reprise dans l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003.

- En ce qui concerne les zones désaffectées

La CRAT se réjouit de constater que le Gouvernement a arrêté pour ce projet toute une série de désaffectations de manière à répondre au prescrit de l'article 46, 1^{er}, 3^e du CWATUP :

- La désaffectation de plusieurs parties de la zone d'activité économique industrielle de Ghlin – Baudour à Mons, Quaregnon et Saint-Ghislain est justifiée par la présence sur ces terrains de plusieurs périmètres de prévention de captage, le périmètre-cadre de la zone de protection spéciale de l'avifaune du bassin de la Haine, le site Natura 2000 « Vallée de la Haine » et la zone humide d'intérêt biologique des « Marais de Douvrain » qu'il convient de préserver. En outre, une partie des terrains située au nord-ouest de la zone industrielle se situe sur d'anciennes carrières souterraines de craie et ne sont dès lors pas aptes à la construction.
- La désaffectation des zones d'activité économique mixte de « Gronde » à Saint-Ghislain et « le Culot » à Quaregnon est justifiée par le fait qu'elles n'ont rencontré aucun succès depuis leur inscription au plan de secteur, vu leur médiocre accessibilité, le cadre peu approprié à l'accueil des petites et moyennes entreprises et pour la zone « Le Culot », son caractère marécageux.
- ❖ En ce qui concerne la zone dite « Marais de Douvrain » :

Des réclamants se réjouissent que la zone de grand intérêt biologique des Marais de Douvrain soit proposée en zone naturelle, ce qui correspond nettement mieux à sa situation de fait et à ses potentialités. L'étude d'incidences a recommandé d'étendre vers l'Est la zone naturelle sur une largeur de 50 m en intégrant la bande végétale de bouleaux et de saules, ce qui a été suivi par le Gouvernement wallon dans son projet. Ils s'interrogent cependant sur la pertinence de l'inscription en zone naturelle d'une construction (au nord-ouest du périmètre proposé en zone naturelle) et de la ligne de chemin de fer actuellement désaffectée mais qui devra conserver un statut juridique qui en permette la réaffectation vu l'importance du caractère multimodal de cette zone destinée à l'industrie lourde.

Plusieurs réclamants souhaitent que l'affectation proposée aux lieux dits les Hauts Mazys et Noires Terres en zone naturelle pour les terrains cadastrés n° 418a, 417, 416 et 415, 399b, 398b, 397b, 396b, 395b, 395/4y, 395/4u, 395/5a, 395/5p, 395/3a, 395/2e, 395/2k, 395f, 409, 411b, 411a, 412 et en zone d'espace vert pour les parcelles cadastrées n° 431, 429b, 419/2, 419b, 419a, 420, 422a, 423a, 424a, 424b et 425 soit modifiée en zone agricole car ces terrains sont exploités par des agriculteurs. Si une zone verte est cependant nécessaire au Nord de ces terrains, le réclamant marque son accord pour qu'elle concerne les parcelles 421, 422a, 423a, 424a, 424b et 425. En outre, une zone d'espaces verts ne se justifie pas à la limite de la zone naturelle; si on veut un paravent arboré, on peut le planter en bordure de la Piste située au sud de ces terrains cités, ce qui délimiterait de la sorte la zone naturelle de la zone agricole proposée.

Un réclamant propose de limiter la désaffectation envisagée de cette zone en excluant les terrains situés au lieu-dit « Les Pâtures du Marais » de manière à les maintenir en ZAEM, ces derniers étant situés le long de la voirie existante.

La CRAT prend acte de ces considérations et rend un avis favorable à l'inscription d'une zone naturelle, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole tels qu'arrêté par le Gouvernement wallon en date du 18 septembre 2004.

Concernant le problème d'exploitation des surfaces agricoles, la CRAT ne voit pas d'incompatibilité entre l'inscription d'une zone d'espaces verts et la poursuite des activités agricoles sur ces terrains considérant le prescrit de l'article 37 du CWATUP, celui-ci précisant que « la zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles ». La zone d'espaces verts inscrite dans ce présent projet contribue à la formation du paysage et vise à assurer une transition entre la zone d'habitat de Douvrain et la zone naturelle des Marais de Douvrain.

Concernant l'intégration d'un bâtiment dans le périmètre Nord-Ouest de la zone naturelle, la CRAT note que l'étude d'incidences justifie cette extension du périmètre de manière à ne pas enclaver une superficie négligeable de zone d'activité économique industrielle dans la grande zone naturelle qui sera ainsi formée.

❖ En ce qui concerne la zone « Les Dons » :

Des réclamants regrettent que le Gouvernement wallon ait arrêté un périmètre dont la partie ouest ne correspond pas à la réalité physique du terrain :

- Au niveau de la limite nord-ouest du périmètre, le bureau d'études proposait d'inclure la zone industrielle solde dans la zone agricole proposée jusqu'à la rue du Petit Marais et la limite communale de manière à ne pas scinder un ensemble de terrains actuellement occupés par des prairies et pour se calquer sur une limite physique cohérente (rue du Petit Marais). Le Collège échevinal de la ville de Mons est également favorable à cette extension;
- Au niveau de la limite sud-ouest du périmètre proposé, un réclamant estime qu'il y aurait lieu d'affecter en zone agricole les prairies humides relictuelles comprenant un réseau de fossés donnant lieu à un maillage fort intéressant qui sont d'ailleurs de même nature que toute la partie sud déclassée.

La CRAT prend acte de ces considérations et rend un avis favorable à l'inscription d'une zone agricole moyennant :

- l'extension de son périmètre au niveau de sa limite nord-ouest jusqu'à la rue du Petit Marais et la limite communale;
- l'extension de son périmètre au niveau de sa limite sud-ouest, de manière à englober le solde des prairies humides de même nature que toute la partie sud déclassée;

ceci de manière à mieux faire correspondre la limite de la zone aux réalités physiques du terrain.

❖ En ce qui concerne la zone dite « Harquefosse » :

Un réclamant demande que sa propriété située avenue Louis Goblet, 14 à Baudour soit reprise en zone d'habitat et non en zone forestière.

Le Collège de Saint-Ghislain relaye la demande de la sprl Canivet Frères, sise avenue Louis Goblet, de maintenir leur propriété en zone d'activité industrielle au lieu de la convertir en zone agricole.

La CRAT prend acte de ces considérations mais se prononce pour le maintien de la zone agricole et de la zone forestière d'intérêt paysager telle qu'arrêtée par le Gouvernement.

❖ En ce qui concerne la zone dite « Bois de Baudour » :

Des réclamants souhaitent le maintien en ZAEI :

- des terrains propriété de la société AKZO Nobel ainsi que de certaines parcelles voisines afin d'une part de permettre des extensions des activités de cette dernière pour lesquelles un permis unique a été sollicité en 2003 en vue de construire un hall métallique dans le but d'abriter une zone d'entreposage temporaire de peroxydes organiques ainsi qu'une machine à emballer sous film plastique et une transpalette électrique. Si certes l'étude d'incidences signale que l'urbanisation de ces terrains nécessite au préalable une campagne géotechnique afin de s'assurer de la stabilité du sous-sol et de préciser les éventuelles zones de faiblesses, il faut souligner que ce motif ne peut justifier le déclassement des propriétés d'AKZO NOBEL. Dès lors, si des permis devraient être délivrés, ceux-ci conformément au prescrit de l'article 136 du CWATUP pourront être assortis de conditions de nature à garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Des terrains permettant de garantir un accès aisé à la darse et au canal afin de permettre une connexion à la voie d'eau (vers la darse) par pipe rack ou bande transporteuse. En effet, AKZO NOBEL estime que le développement de son entreprise justifie de maintenir l'affectation industrielle de ces parcelles en vue de permettre de nouvelles implantations et un accès aisé à la voie d'eau dans les meilleures conditions de manière à répondre aux besoins tout en concourant au développement durable. AKZO NOBEL relève que l'utilisation de la voie d'eau est également conforme à la neuvième mesure préconisée par le CAWA qui consiste à « contribuer à une mobilité plus durable et au désengorgement des axes routiers et des centres urbains » par le recours à la voie d'eau.

Un réclamant fait remarquer une divergence entre le texte de l'arrêté du Gouvernement wallon et la carte. Si le texte stipule bien que, conformément aux recommandations émises par l'auteur de l'étude, la limite sud du périmètre de désaffectation a été prolongée jusqu'à la ligne de chemin de fer « afin de ne pas maintenir deux zones d'activité économique industrielle entre la voie ferrée et la zone forestière », la carte accompagnant cet arrêté n'a pas été modifiée en conséquence. Or, il s'agit de terrains actuellement dévolus à l'agriculture et dont la lisière avec le Bois de Baudour est une lisière thermophile sur calcaire qu'il serait nécessaire de préserver de toute urbanisation. Un autre réclamant qui souhaite également que ces terrains soient repris en zone agricole, précise que l'entreprise située à l'est de ces zones, en bordure du chemin de fer, doit rester en ZAEI.

La CRAT prend acte de ces considérations et rend un avis favorable à la l'inscription de la zone forestière d'intérêt paysager telle qu'inscrite sur la carte moyennant le retrait de la propriété d'AKZO sur une bande de maximum 300 mètres par rapport à la limite Est de la ZAEI inscrite au plan de secteur et dans laquelle se trouvent les installations actuelles d'AKZO. Elle justifie sa position par le souci d'assurer à la société AKZO une connexion à la voie d'eau (vers la darse) par pipe rack ou bande transporteuse.

❖ En ce qui concerne la zone dite « La Gronde » :

L'intercommunale IDEA souhaite que les terrains dans lesquels se situent le parc à conteneurs et son extension future soient inscrits en zone de services publics et d'équipements communautaires au lieu de la zone agricole proposée par le Gouvernement.

Le Conseil communal de Saint-Ghislain demande que la bande de terrain destinée à la création d'une voirie d'accès au parc à conteneurs soit maintenue en zone d'activité économique mixte au lieu de l'inscription en zone agricole proposée par le Gouvernement.

La CRAT prend acte de ces considérations et se prononce pour le maintien des zonages tels que prévus par le Gouvernement wallon.

2. Les besoins

Un réclamant approuve le projet estimant qu'il est urgent de répondre au besoins de création de ZAE.

Un autre réclamant fait référence au rapport final de la CPDT du mois de septembre 2002 qui préconise largement l'extension de la zone agricole et ce, pour la majorité des plans de secteur. A contrario, ce même rapport constate que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait pour couvrir les besoins pour les dix prochaines années.

La CRAT note que le territoire de référence (région de Mons-Borinage) compte 19 parcs d'activité dont le taux de saturation serait, d'après l'IDEA, d'environ 73 %. Selon l'étude d'incidences, « l'implantation du parc scientifique INITIALIS a fait naître le besoin d'un espace où pourraient s'implanter des entreprises en synergie avec les entreprises du parc mais qui ne peuvent s'y installer parce qu'elles ne répondent pas aux conditions requises pour être localisées dans un parc scientifique » (p. 51 du Rapport final). Sur base des superficies vendues sur l'ensemble des ZAEM du territoire de référence, l'étude d'incidences conclut à une demande en terrains de « ZAEM » entre 51 ha brut et 60 ha brut.

La CRAT se rallie à la validation des besoins et constate que le projet permettra de rencontrer partiellement cette demande.

3. Les alternatives de localisation

Un réclamant estime qu'il est de « notoriété publique » que des espaces autrefois dévolus à l'activité économique soient réutilisés car tous ne sont pas pollués au point de ne pas être disponibles directement. Il se réfère au rapport annuel de la SPAQuE de l'année 2002 où il constate que la région de Mons compte 442 sites d'activité économique désaffectés couvrant une superficie de plus de 2500 ha. Il demande par conséquent s'il est utile d'amputer, dans de telles circonstances, la zone agricole alors que l'activité économique « agriculture » aura besoin, dans un avenir très proche, de surfaces pour répondre à notre approvisionnement alimentaire dans le cadre de la politique de développement durable choisie par notre société.

La CRAT prend acte de cette considération et regrette que l'étude d'incidences ait rejeté si rapidement des possibilités de réaffectation de ces sites en justifiant sa décision par le fait que « ces sites présentent généralement de nombreuses contraintes qui devront être maîtrisées avant que ceux-ci ne puissent être réaffectés à une autre activité (...). Certaines zones, parfois fortement sinistrées, doivent faire l'objet d'une restructuration profonde afin de les rendre à nouveau attractives aux yeux des investisseurs. Un des objectifs du Gouvernement wallon est donc de procéder rapidement aux opérations d'assainissement et de rénovation de ces nombreux sites en vue de les réintégrer au sein de leur environnement bâti et non bâti. En conclusion, aucune zone ne permet de répondre, à bref délai, aux besoins d'espaces nécessaires à l'activité économique, estimés à l'horizon 2012 » (p. 76 du Rapport final).

En fin de rapport, la CRAT constate que l'étude d'incidences conclut que « le choix des sites d'activité économique à réhabiliter résulte d'une décision de la part des autorités régionales et il n'est dès lors pas du ressort du bureau d'études de statuer sur cet aspect dans le cadre d'une étude d'incidences sur plan. En outre, la réhabilitation de ces sites résulte davantage d'une politique globale que l'application de mesures ponctuelles et locales » (p. 226 du Rapport final).

La CRAT ne peut se rallier à cette analyse, estimant que la recherche d'alternatives dans les SAED n'a pas été réalisée.

4. La mobilité

Certains réclamants estiment que le projet présente un caractère multimodal, via sa potentielle connexion avec la voie d'eau. Un autre estime que le projet présente un caractère monomodal.

La CRAT constate que l'étude d'incidences estime que le projet présente un caractère multimodal étant donné que le projet peut bénéficier des services de la plate-forme multimodale de La Louvière et que « l'accessibilité du site par les transports en commun est assez bonne car une ligne à haute fréquence dessert le site et permet de relier la gare ferroviaire de Mons » (p. 121 du Rapport final). Elle reconnaît cependant que « même si la localisation du site offre quelques alternatives à l'utilisation de la voiture, son profil d'accessibilité reste essentiellement orienté vers l'autoroute et la route étant donné sa localisation favorable pour les déplacements routiers » (p. 121 du Rapport final).

De nombreux réclamants font part de leurs craintes quant à l'accessibilité du site : l'accès prévu actuellement se ferait à partir de la route N 50, via la rue de Mons déjà fort dangereuse aujourd'hui car très étroite et destinée au trafic local (desserte de la Cité Urban). En outre, la RN 50 est déjà saturée aux heures de pointe. Une augmentation de la circulation, notamment de poids-lourds, créera des nuisances importantes pour la tranquillité et la sécurité (surtout celle des enfants) des habitants du quartier et en particulier ceux de la Cité Urban jouxtant directement la ZAEM.

Ils demandent quels types d'aménagement sont prévus pour assurer la sécurité sachant que la réalisation d'un rond-point n'apporterait aucune amélioration au problème de saturation entre la cité Urban et l'accès de la Porte du Parc.

Un réclamant regrette que l'étude d'incidences n'ait pas proposé d'autres possibilités d'accès au site que par la route N 50 et ce, d'autant plus que la zone n'est actuellement pas connectée directement au parc Initialis et que cette connexion ne sera ni simple, ni sûre. Pour certains, la connexion de la ZAE projetée sur les deux échangeurs autoroutiers existants ne permettrait de répondre que très partiellement aux besoins d'accès. Plusieurs réclamants proposent des alternatives d'accès :

- Soit réaliser en priorité la voie rapide reliant la bretelle d'autoroute Mons/Ghlin et la route de Wallonie (contournement de Ghlin) telle que déjà inscrite au plan de secteur, ce qui permettrait d'éviter l'expropriation de 3 habitations, ne densifierait pas davantage la circulation sur la RN 50 dont la structure ne permet pas une surcharge de trafic, notamment de poids lourds, n'entraînerait pas la mise en place d'une infrastructure de type rond-point le long de la RN 50 pour la liaison avec le site de toute façon inefficace aux heures de pointe;
- Soit relier le site à la RN 51 située au sud de l'autoroute pour permettre au charroi de rejoindre directement l'autoroute et le parc INITIALIS. Cette route devrait cependant être aménagée à 4 bandes jusqu'à l'entrée de l'autoroute et même jusqu'à la rue des Bassins pour permettre d'accéder au parc INITIALIS;

- Soit prolonger la rocade R.5 vers le zoning industriel de Ghlin – Baudour avec un accès pour le parc de la Vieille Haine (étudié au niveau du contrat B-Group Scetautoroute), au niveau de la fin de la rue de la Barrière en empruntant la rue de la Barrière pour rejoindre plus au nord le zoning de Salik et la Route N 50. Cette solution désengorgerait les routes N 50 et 51 ainsi que la sortie 24 de la E 19, en permettant aux transporteurs routiers de rejoindre directement l'autoroute et la route de Maubeuge, ainsi que le parc INITIALIS via la sortie de Jemappes et le rond-point des Grands-Prés. Cette solution permettrait de relier les différentes zones d'activité économique de la région et permettrait de justifier la destination de la future zone décrite comme devant accueillir des sociétés en relation de complémentarité avec le parc INITIALIS mais dont l'activité n'est pas assez innovante pour leur permettre de s'y implanter : il paraît contradictoire de vouloir favoriser une telle complémentarité tout en prévoyant un accès sans connexion avec le parc INITIALIS, et qui aura au contraire pour effet d'en saturer les voies de communication.

L'opérateur signale dans son courrier qu'il envisage la mise en œuvre de la zone dite « Vieille Haine » conformément aux recommandations de l'étude d'incidences, c'est-à-dire un accès via la route N 50, via son tronçon « ouest » qui est moins urbanisé. Cependant, compte tenu de l'accroissement substantiel des flux de trafic constaté sur et aux abords du site des Grands Prés, et de la réflexion actuellement en cours à ce sujet, il propose que cette réflexion soit étendue, postérieurement à la révision du plan de secteur, à l'accessibilité de la zone de Vieille Haine.

La CRAT confirme que, selon l'étude d'incidences, l'accès au site se fera depuis la sortie 24 de l'autoroute E 19 – E 42, via la route N 50 puis par la rue de Mons pour traverser enfin la zone d'isolement située à l'extrême Nord-Est de la ZAEM. L'accès au site est également réalisable, mais difficilement depuis le sud-ouest par le chemin des Grands Prés qui permet de rejoindre la RN 545, la RN 51 et finalement la sortie 25 de l'E 19 – E 42. Le trafic sur cette route N50 ne semble pas causer, selon l'étude d'incidences, « de problèmes de saturation actuellement » (p. 121 du Rapport final).

Suite à la mise en œuvre de cette zone, l'étude d'incidences reconnaît que la route d'accès, entre l'avant-projet et la RN 50, subira la plus grande augmentation de trafic étant donné qu'elle centralisera la totalité des flux. « Or cette rue en cul-de-sac dessert une petite zone d'habitat qui jouxte le site au Nord, ce qui entraînera un accroissement sensible de l'insécurité pour les habitants (...). « Son gabarit actuel n'est pas adapté à une charge de trafic plus importante qu'actuellement » (p. 178 du Rapport final) et ne peut constituer dans l'état actuel un accès principal au site.

« Le tronçon de la RN 50 entre la sortie 24 de l'E 19 – E 42 et l'entrée du site subira également un grand pourcentage d'augmentation de son flux de trafic journalier (+16%). En effet, le MET prévoyait une augmentation du trafic sur un tronçon très urbanisé de la RN 50. A nouveau, cet accroissement ira de pair avec une augmentation de l'insécurité sur la route, et notamment vis-à-vis des modes doux.

La carte de l'insécurité routière du MET pointait la sortie 24 de l'E 19 – E 42 comme une zone d'insécurité routière très élevée (zone à haut risque). Le trafic engendré par les activités du site et empruntant l'autoroute viendra accentuer la problématique actuelle. Toutefois, il est à rappeler que le réaménagement de cet échangeur est envisagé » (p. 178 du Rapport final).

La CRAT regrette que l'étude d'incidences n'ait pas été plus loin pour tenter de résoudre le problème d'accès au zoning. Le problème devra être résolu avant la mise en œuvre de la zone.

5. L'agriculture

Un réclamant s'insurge contre la comparaison énoncée dans l'arrêté « emploi agricole-emploi des autres secteurs de l'économie ». Il ne fait aucun doute que les termes de la comparaison auraient dû être « surface d'activité économique désaffectée – zone d'activité économique ». Il demande si la Région wallonne va poursuivre la politique des chancres industriels au lieu de l'activité agricole. En effet, la perte de quelques 1480 ha aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de plus de 7800 tonnes, estimation basée sur les rendements avérés de notre région et compte tenu de la rotation des cultures pratiquées. Il ne fait aucun doute que cette diminution de l'offre accélèrera la restructuration des organismes « stockeurs » et que des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture. Le secteur agricole perd déjà actuellement 1500 exploitations par an en Belgique, soit 60 000 à 70 000 emplois chaque année. Par ailleurs, considérant le marché BENELUX, il faut espérer que la production indigène satisfera toujours à la masse critique nous permettant de « gommer » les fluctuations du marché. Nos besoins intérieurs, de l'ordre de 15 millions de tonnes, ne sont plus couverts que par une production de 5 millions de tonnes.

Par conséquent, l'activité économique « agriculture » aura besoin, dans un avenir très proche, de surfaces pour répondre à notre approvisionnement alimentaire dans le cadre politique de développement durable choisie par notre société, sous peine de devoir dépendre davantage des importations et d'assumer des coûts de transport encore plus importants qu'aujourd'hui.

La CRAT prend acte de ces considérations. Elle regrette que l'étude d'incidences ait si peu abordé la problématique se limitant à citer les principaux exploitants concernés par le projet et concluant que « la création d'une ZAE sur le site aura un impact significatif assez limité sur l'agriculture. La seule incidence négative, mais non négligeable, est la perte de rentabilité et la mise en difficulté économique de 5 exploitations agricoles. Sinon, les terres agricoles situées dans le site sont principalement de mauvaise qualité agronomique, et aucun phénomène de coupure dans l'accès aux terres agricoles n'est constaté » (p. 182 du Rapport final).

6. La mise en oeuvre

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celles-ci ne sont pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31 *bis* du CWATUP.

6.1. La qualité de l'air

Un réclamant craint que l'augmentation du trafic sur la RN 50 n'aggrave la pollution de l'air.

La CRAT prend acte de cette considération et relève que selon l'étude d'incidences, la qualité de l'air de Mons est actuellement qualifiée de bonne. L'étude d'incidences relève que pour elle, « il est peu pertinent au stade de l'étude d'incidences sur un plan d'évaluer les effets éventuels générés par des entreprises pour lesquelles aucune information n'est disponible concernant la nature et les fonctions de celles-ci. Toutefois, il faut admettre que la zone d'activité économique générera un trafic essentiellement routier qui contribuera à une augmentation de la pollution atmosphérique » (p. 148 du Rapport final).

6.2. L'impact sur les eaux

Un réclamant fait remarquer que le projet de ZAE est situé dans la zone de surveillance des captages de la CIBE de Ghlin, Nimy-Maisières et Havré et que le projet est acceptable moyennant des prescriptions particulières liées au stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux potabilisables et liées à l'utilisation de produits pharmaceutiques.

Un autre réclamant signale que pour la zone « Harquefosse », seules les parcelles situées au sud de la zone sont concernées par des périmètres de prévention de captage, ce qui ne justifie pas à eux seuls, la désaffectation de la zone, zone dans laquelle se trouve les propriétés d'AKZO NOBEL.

En ce qui concerne les Marais de Douvrain, une zone de sources, située au nord-est du périmètre de la zone à inscrire en zone naturelle, devra également faire l'objet de mesures particulières de protection.

La CRAT prend acte de ces considérations et note que, selon l'étude d'incidences, « sur 18 captages, il existe 9 ouvrages de catégorie B dans une surface de 2 km de rayon au-delà des limites externes de l'avant-projet dont 7 sont actifs. Cinq ouvrages appartiennent à la CIBE et deux autres à l'IDEA » (p. 107 du Rapport final). L'étude d'incidences est lacunaire en ce qui concerne la présence ou non de source(s) dans les Marais de Douvrain.

Des réclamants soulignent qu'en raison de la nappe d'eau affleurant le sol en de nombreux endroits, il existe des risques de pollution de l'eau au droit du projet. En outre, aucune étude hydrologique n'a montré que la Vieille Haine pourrait évacuer les eaux de drainage liées aux constructions dans la zone.

La CRAT note qu'en ce qui concerne la problématique des eaux de surface, l'étude d'incidences a étudié la problématique de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement dont elle relève les points suivants (pp. 153 et 154 du Rapport final) :

- En terme de raccordement des eaux usées, « il apparaît que l'ensemble du site est égouttable vers le réseau d'égouttage existant. D'après les informations fournies par le PCGE, le site pourra être raccordé pour une partie sur le réseau d'égouttage public existant rue de Mons, dans la partie nord du site. Celui-ci dispose d'un déversoir d'orage au niveau de son point de raccordement avec le collecteur de la Vieille Haine. D'autres raccords pourront être également envisagés directement sur ce collecteur dans la partie sud du site. L'égouttage du site vers le collecteur de la Vieille Haine permettra d'assurer le traitement des eaux usées dans la station d'épuration de Wasmuel ». « Le cas échéant, les eaux industrielles devront être traitées sur le site même des entreprises concernées pour garantir le respect des conditions de déversement imposées par les autorités dans le cadre de la délivrance des permis uniques » (p. 157 du Rapport final);
- En terme d'évacuation « des eaux usées du projet dans le réseau d'égouttage public », il ne devrait poser aucun problème particulier. « Les différentes entreprises destinées à s'installer sur le site devront mettre en œuvre les dispositifs de prétraitement nécessaires pour respecter les conditions sectorielles de déversement des eaux usées dans les égouts, en fonction de leur type d'activité »;
- En terme d'évacuation des eaux de ruissellement, « le réseau d'égouttage public est dimensionné de façon à pouvoir accueillir les eaux pluviales dont le débit est généralement plus important que celui des eaux usées. En outre, différents dispositifs de contrôle ont été mis en place en cas de surcharge des canalisations. Il s'agit notamment des déversoirs d'orage installés en différents endroits du réseau. En cas de fortes pluies et de surcharge du réseau, ils permettent de rejeter dans le réseau hydrographique une partie des eaux collectées.

Toutefois, étant donné qu'elles sont considérées comme propres, les eaux de ruissellement pourront être évacuées via le réseau hydrographique existant, dans la Vieille Haine. Ceci permettra par ailleurs de décharger le collecteur principal, d'éviter la dilution des eaux usées avant leur traitement dans la future station d'épuration et d'augmenter le rendement d'épuration »;

- En terme de capacité du réseau, « étant donné l'importance de la superficie concernée par l'avant-projet et les problèmes d'inondations rencontrés régulièrement dans cette zone, la mise en place d'un ou plusieurs bassins d'orage semble indispensable pour éviter toute surcharge du réseau hydrographique aval. La mise en place de bassins d'orage nécessite la construction d'un réseau séparatif destiné à recueillir et à évacuer de manière séparée les eaux usées et les eaux météoriques ».

En ce qui concerne la problématique du drainage de la zone, la CRAT constate que l'étude d'incidences s'est limitée à donner quelques pistes de réflexion (p. 156 du Rapport final) :

- Concernant le drainage souterrain, « étant donné la configuration du sol, le drainage du terrain n'est pas conseillé. En effet, aucune couche imperméable ne sépare efficacement les eaux de la craie des eaux des alluvions. Par conséquent, tout rabattement des eaux de la craie produit inéluctablement un appel des eaux des alluvions. De par la présence de nombreuses lentilles tourbeuses parmi ces alluvions, leur assèchement provoquerait une diminution importante du volume, préjudiciable à la stabilité des constructions reposant sur ces zones »;
- Concernant le drainage de surface, « du fait de sa situation en fond de vallée dans une ancienne zone marécageuse régulièrement sujette à inondations, le périmètre de l'avant-projet devra faire l'objet d'un drainage de surface conséquent. Les eaux de surface seront drainées par un réseau de fossés de collectes et de drains de surfaces. Les eaux ainsi collectées seront évacuées via la Vieille Haine. En cas de fortes pluies, il existe un risque de voir ce cours d'eau ne plus être capable d'assimiler la surcharge ponctuelle de débit imposée. Il en résulte un danger potentiel d'inondation ».

Elle conclut par la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique plus poussée qui « devra intégrer une évaluation des débits rejetés dans le cours de la Vieille Haine à hauteur du site ainsi que les dimensions et caractéristiques topographiques du cours d'eau et des abords du site longé par ce cours d'eau. Ces différents éléments permettront d'obtenir une vision globale de la capacité de la Vieille Haine à assimiler les débits de pointe et de définir les zones présentant un risque d'inondation important » (p. 157 du Rapport final).

En ce qui concerne les risques de pollution des eaux souterraines, la CRAT constate que l'étude d'incidences s'est limitée à dire que ceux-ci sont bien réels puisqu'elle a relevé la présence de plusieurs dépôts de déchets divers reposant directement sur le sol.

6.3. L'impact biologique

AKZO NOBEL signale que bien que ces terrains soient situés à proximité de la zone Natura 2000 du bord « nord » du Bassin de la Haine et de la forêt domaniale de Baudour, le développement de l'activité sur le site n'est pas, a priori, de nature à compromettre la protection de la nature dans ces zones. Le réclamant est déjà soumis actuellement à des mesures visant à assurer la protection de la biodiversité.

Un réclamant signale que les terrains projetés en zone d'activité économique sur le site de « Vieille Haine » présentent une extraordinaire diversité de biotopes humides et un foisonnement diversifié de la faune et de la flore. On y découvre, la belette, le coucou, le loir, des chauves-souris, des grues, des cigognes, des oies et des canards sauvages ainsi que pour la flore, des sabots de Vénus et des iris jaunes. Il propose que les terrains classés en ZAEM soient intégrés dans une zone Natura 2000. Un réclamant fait remarquer que, vu l'importance des zones naturelles entourant le projet de ZAEM, il serait judicieux que celui-ci puisse comporter des couloirs écologiques; un tel maillage est d'autant plus réalisable que les parcelles de Ghlin-Baudour sont de grandes dimensions.

Un réclamant regrette que les périodes pour effectuer des relevés complets de la faune et de la flore n'aient pas été des plus adéquates.

La CRAT prend acte de ces considérations et signale que la période de relevé est indépendante de la volonté du bureau d'études qui a dû établir cette étude d'incidences dans un délai très court ne lui permettant pas d'attendre la bonne saison pour effectuer un relevé exhaustif.

Concernant la zone de « Harquefosse », la CRAT relève que l'étude d'incidences a bien mentionné la zone Natura 2000 citée par le réclamant, cette dernière jouxtant le Nord-Ouest de cette zone. La désaffectation de cette zone permettra de renforcer les liaisons écologiques de cette région fortement industrialisée.

Concernant la ZAEM de « Vieille Haine », l'étude d'incidences estime que « la surface de l'avant-projet est fort diversifiée mais inclut en grande majorité des champs cultivés dans la partie ouest. Il y a trois importantes plantations de peupliers. Les taillis et les haies sont localisés le long de l'autoroute ou en bordure des prairies. Une nouvelle grande plantation de ligneux est localisée le long de la Vieille Haine (...). La partie nord de l'aire géographique comprend beaucoup de prairies et une zone inondée de façon saisonnière, la partie ouest comporte principalement des champs mais aussi des prairies et des zones boisées. Le sud de l'aire géographique est occupé par des friches, des prairies et une petite prairie humide. Enfin, l'est de l'aire géographique comprend des prairies et des zones de taillis » (p. 116 du Rapport final).

Cependant, la CRAT note que, selon l'étude d'incidences, « le projet de ZAEM va amplifier la barrière aux déplacements de la faune selon l'axe Nord-Ouest – Sud-Est formé par l'autoroute E 19-E 42. Mais les déplacements selon cet axe sont déjà pratiquement nuls en situation existante. La suppression des champs et prairies dans le périmètre de la ZAE, induit une diminution du territoire de chasse des oiseaux de proie » (p. 163 du Rapport final). C'est pour cette raison que l'étude d'incidences a proposé d'inscrire un périmètre d'isolement le long de la Vieille Haine afin de préserver un cadre naturel et un couloir écologique.

6.4. L'impact paysager

Un réclamant fait remarquer que les recommandations émises par le bureau d'études qui consistent à « privilégier le remblai par surélévation des zones construites et à réaliser un drainage de surface sur les zones non construites » (RNT page 30) auraient des conséquences désastreuses en terme de paysage, et cela dans une zone visible de l'autoroute et située aux portes de la ville.

Un autre réclamant craint que le projet n'engendre une altération visuelle à partir des habitations riveraines, celles-ci étant déjà bien mises à mal par la proximité de l'autoroute.

La CRAT prend acte de ces considérations et note que, selon l'étude d'incidences, le seul paysage caractéristique dans la région de Mons est bien celui de l'avant projet, celui-ci présentant un paysage plat de prairie humide, « marqué d'une part par la présence de la Vieille Haine et son alignement de peupliers, et d'autre part, par la présence de l'autoroute E 19 – E 42 (...). La visibilité du site sera réduite par les différents peuplements de peupliers et les habitations les plus proches » (p. 125 du Rapport final).

La CRAT constate que, selon l'étude d'incidences, la mise en œuvre de la zone causera un préjudice important pour les habitations situées au Nord-Est du projet (rues de Mons, de la Cité Urban et de l'Avenue du Régent) et pour celles situées au nord du projet (rues de la Barrière, de la Drève et de Walibrée) qui verront leur paysage familier modifié de manière significative. L'impact visuel pour la zone d'habitat située au Nord-Est du projet pourra être réduit par la mise en œuvre d'un périmètre d'isolement « si celui-ci bénéficie d'un plan d'aménagement paysager » tandis que celui de la zone d'habitat située au nord de la zone pourrait être « réduit par l'alignement existant de peupliers de la Vieille Haine, sauf sur la partie du ruisseau non bordée d'arbres » (p. 169 du Rapport final). L'étude d'incidences insiste d'ailleurs sur le maintien de cet alignement qui structure et valorise le paysage local.

6.5. Le type d'entreprises

Un réclamant demande quel sera le type d'entreprises qui sera implantée dans cette ZAEM.

La CRAT note que l'étude d'incidences précise que les entreprises susceptibles de s'implanter dans cette ZAEM seraient « des entreprises en synergie avec les entreprises du parc mais qui ne peuvent s'y installer parce qu'elles ne répondent pas aux conditions requises pour être localisées dans un parc scientifique » (p. 51 du Rapport final).

En outre, la CRAT relève que l'arrêté du Gouvernement wallon a accompagné l'inscription de cette ZAEM d'une prescription supplémentaire repérée * R 1.1. « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés dans la zone repérée * R 1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone » de manière à éviter une concurrence avec le site des Grands Prés et avec le centre de Mons.

7. La conformité à l'article 46 du CWATUP

Un réclamant signalant les problèmes de constructibilité notamment en bordure de la Vieille Haine estime que si l'on réduit la ZAE de la Vieille Haine à la partie de la zone bordant l'autoroute, on risque de créer une zone linéaire, ce qui va à l'encontre de l'article 46, al 2, 2° du CWATUP.

La CRAT prend acte de cette considération.

Un autre réclamant estime que, même si des désaffectations sont à souligner dans ce projet, les mesures de compensation devraient, à son sens, être davantage étudiées, il n'est rien dit dans l'étude sur les coûts éventuels de réaffectation des zones désaffectées.

La CRAT prend acte de cette considération qui n'est pas du ressort direct de la présente enquête.

8. Le schéma de structure

Un réclamant fait remarquer qu'au SCC, le projet s'inscrit dans le « croissant borain », large zone qui inclut des sites (laminoirs de Jemappes, anciens sites charbonniers comme le Rieu du Cœur et le Pont Beunier) dont la réaffectation permettrait de redynamiser une région qui en a bien besoin. Cependant, le site proprement-dit de la Vieille Haine figure en zone de liaison écologique et d'intérêt paysager à la carte « Maillage vert – PCDN ».

La CRAT prend acte de cette considération et regrette que l'étude d'incidences n'ait pas mentionné l'existence et le contenu du schéma de structure.

D'après les informations recueillies par le CERAU, la CRAT prend acte du contenu du schéma de structure relatif à la zone qui serait occupée par ce projet :

- « le schéma de structure communal préconise la création à Mons, le long de l'autoroute E 19 d'un parc d'activités tertiaires denses, relevant préférentiellement du domaine cognitif et conçu comme une extension des Grands Prés, aussi bien en terme de dynamique que d'aménagement (directive 1.1.4.3. du schéma de structure). Il propose, en conséquence de modifier le plan de secteur dans ce sens;
- il confirme que la bande de terrains situées le long de l'autoroute E 19 sur la plaine de la Haine est destinée à accueillir un pôle d'emploi vers le tertiaire et le quaternaire;
- la ZAEM en projet n'est pas reprise au sein d'une zone d'espace vert écologique au schéma de structure communal. La carte d'affectation du schéma de structure communal mentionne que « l'espace » qui s'étend bien au-delà de la ZAEM en projet est un espace de liaison écologique et un espace de liaison paysagère;
- Ainsi que le souligne la mesure d'accompagnement C015 du schéma de structure communal, cette directive complète la directive visant à créer un parc d'activités tertiaires, en proposant de définir un cadre de références, des lignes conductrices en matière de scénographie et de mise en valeur du paysage de manière à assurer progressivement une cohérence à ces ensembles paysagers. A cet égard, le schéma de structure communal préconise pour la plaine de la Haine, une grande visibilité en bordure de l'autoroute, où il est nécessaire de donner des lignes de conduites paysagères pour une bonne intégration des éventuelles occupations industrielles de la zone industrielle à l'ouest, mais également de créer une vitrine paysagère de Mons en bordure de l'autoroute... »

Sur base de ces informations, la CRAT constate que le projet serait conforme au schéma de structure communal.

9. Autre considération

Un réclamant demande que la mise en œuvre de la zone soit accompagnée au préalable d'un RCU ou d'un PCA, de la réalisation d'études complémentaires (hydrologique, techniques de construction, recherche de solutions d'entretien de certaines parties de la zone, boisement de la zone d'isolement...).

10. L'information

Des réclamants regrettent le manque d'information lié au projet de ZAE ainsi qu'au contournement de Ghlin.

La CRAT prend acte de cette considération.

11. La procédure

La CRAT constate que pour la commune de Quaregnon, le délai d'enquête de 45 jours n'a pas été respecté, celui-ci ayant été réduit à 15 jours, ce qui est contraire au prescrit de l'article 43, §2, al.2 du CWATUP.

12. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau ARIES, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime que l'étude est de qualité satisfaisante. Elle relève cependant les remarques, erreurs et faiblesses suivantes, certaines étant d'ailleurs émises par les réclamants :

- L'étude n'émet aucune alternative d'accès depuis l'autoroute ou le parc INITIALIS et se limite à citer l'accès vers la RN 50;
- la carte IGN servant de base pour la localisation des différentes zones est ancienne. Il est difficile de situer précisément les limites des modifications;
- L'étude d'incidences n'a pas fait référence au SSC qui situe ce projet dans le « croissant borain »;
- L'étude d'incidences n'a pas étudié d'alternatives de localisation dans les SAED;
- p. 74 : L'étude d'incidences ne donne pas suffisamment d'informations par rapport à la situation existante (propriétés, bâtiments, ...) dans les zones proposées en désaffectation que pour pouvoir se prononcer sur certaines d'entre elles (parcs à conteneurs – La Gronde, propriété d'AKZO – Bois de Baudour);
- un réclamant estime qu'aucun argument n'est appuyé sur des études scientifiques qu'elles soit géologique, hydrologique;
- Un réclamant fait remarquer que l'étude d'incidences ne donne aucun élément concernant des mesures particulières de protection pour la zone de sources, située au nord-est du périmètre de la zone à inscrire en zone naturelle des marais de Douvrain.

II. Considérations particulières

1° Saint -Ghislain

1.Cabinet Frère Sprl – Canivet Carl

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

2. Durant Christophe

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. Marecaux René

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. Natagora – Theys Georges

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

5. Leblon Robert

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

6. Fédération wallonne de l'agriculture – Champagne Jean-Pierre

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

7. AKZO Nobel – Vanden Berghe Jean-Pierre

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

8. IDEA – Lorand Renaud

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2° Quaregnon

1. AKZO Nobel – Vanden Berghe Jean-Pierre

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Natagora – Theys Georges

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

3. IDEA – Lorand Renaud

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. IEW – Kievits Janine

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3° Mons

1. Cappiello Zachary

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Akzo Nobel

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

3. Jacqmin – Deflorenne (3 courriers)

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

4. Kmin Danielle

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

5. Choquier Maud

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

6. Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux – M.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

7. Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction Générale des Autoroutes et des Routes – Division du réseau Ouest – M. Debroux

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

8. Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction Générale des Autoroutes et des Routes – Division du réseau Ouest – M. Debroux

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

9. Kmin Danielle

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

10. Deltenre Raymond & Lhoir Alix

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

11. Fiabiani Sergio

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

12. Broze – Gobert Philippe

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

13. Viseur Jean-Pierre

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

14. Le Dragon

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

15. Ton van Leeuwen

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

16. IDEA – Renaud Lorand

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

17. Interenvironnement Wallonie – J. Kievits

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

18. Natagora – Theys Georges

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

19. Cramonciau Rugby Club de Mons ASBL – Richard J.M.

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

20. Delfino Gennaro

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

21. Delfino Gennaro

Il est répondu à la réclamation n° 21 dans la réclamation n° 20.

22. Venant Christian

Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 23 à 57 dans la réclamation n° 22 :

23 Sokolov Pavel

24 Doison Marcel

25 Fede Giuseppe

26 Crunfio Giovana

27 Savarino Castellana

28 Deflorenne Sylvie

29 Jiménez Panis Alexandra

30 Olivio Jiménez Lilian

31 Cagliostra Santria

32 Fede Alessia

33 Dufranne Dany

34 Ventura Giuseppe

35 Cappiello Jean-Marc

36 Scarpella Angela

37 Nicolo Francesco

38 Capanna Anne-Marie

39 Druart Patricia

40 Crunfio Bruno

41 Pirz Nezo

42 Thauvoyé Désiré

43 Thauvoyé Désiré

44 Laurant Ingrid

45 Cagliostrio Antonino

46 Choquier Maud

47 Jacqmin Rudy

48 Nicoli Mario

49 Caglioastro Caterina

50 Fabiani Laurence

51 Correani Dalgisia

52 Cailleaux Freddy

53 Fede Rosa

54 D'Haese Guy

55 Fabiani Sergio

56 Delfino Gennaro

57 Jacqmin Mélanie

Hors délai

58. Broze-Gobert Philippe

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.